

Cour d'Appel de Caen
Tribunal judiciaire de Lisieux

Jugement prononcé le :
Chambre Correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lisieux le 5 SEPTEMBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de M. juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale.

Assistée de M. greffière,

en présence de M. substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et onnosant

Nom :

né le

de

Nationalité :

Antécédents judiciaires

Demeurant :

Situation pénale :

comparant assisté de Maître Zoé POHIN avocat au barreau de PARIS.

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE le

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

Déclare recevable l'opposition formée par

Met à néant l'ordonnance pénale rendue à l'encontre de

et statuant à nouveau,

Fait droit à l'exception de nullité tirée de l'irrégularité du dépistage salivaire ;

Par conséquent,

Annule le dépistage salivaire et ses actes subséquents

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

La présente expédition certifiée conforme a été signée et délivrée par le greffier du tribunal judiciaire de Lisieux, soussigné

